

N° 27/CA du répertoire

N° 2007-90/CA₂ du Greffe

Arrêt du 17 avril 2014

INSTANCE : ZITTI B. Ignace

C/

Ministère des Finances

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Porto-Novo du 03 juillet 2007, enregistrée au greffe de la Cour le 04 juillet 2007 sous n°554/GCS, par laquelle monsieur ZITTI B. Ignace, 10 B.P. 935, Cotonou, a introduit devant la Cour « un recours en réhabilitation de sa situation administrative » ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attribution de la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990, applicable au moment des faits ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Où le Président Grégoire ALAYE en son rapport ;

Où l'Avocat Général Raoul Hector OUENDO en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par lettre n° 2563/GCS du 21 août 2007, une mise en demeure a été adressée par voie postale au requérant, l'invitant à consigner au greffe de la Cour la somme de cinq mille (5000) francs et lui rappelant les termes de l'article 45 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la Cour suprême, en vigueur au moment des faits ;



Que suite à cette mise en demeure, est intervenue la consignation en date du 17 septembre 2007 ;

Considérant que par lettre n° 3665/GCS du 28 décembre 2007 à lui adressée par la même boîte postale, le requérant a été invité à faire parvenir à la Cour son mémoire ampliatif ;

Que ladite invitation est restée sans suite ;

Que par correspondance n° 0522/GCS du 26 février 2008, une mise en demeure a été adressée par la même voie au requérant, lui rappelant les termes des articles 69 et 70 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, en vigueur au moment des faits ;

Que la mise en vigueur est également restée sans suite ;

Que par une autre correspondance n°1476/GCS du 10 août 2011, une deuxième invitation aux mêmes fins a été adressée par la même voie au requérant ;

Que cette seconde invitation est aussi restée sans effet ;

Considérant que les articles 69 et 70 de l'ordonnance n° 21/PR sus-indiquée prescrivent :

« Article 69 : Lorsque les délais impartis par le rapporteur prévus à l'article 51 se trouvent expirés, le Greffier en chef adresse à la partie qui n'a pas observé le délai, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai.

Article 70 : Si la mise en demeure reste sans effet, la Chambre administrative statue.

Dans ce cas, si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté et l'affaire est classée ; si c'est l'administration, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête. » ;

Considérant que la mise en demeure adressée au requérant étant restée sans effet, il y a lieu de dire qu'il est réputé s'être désisté et de classer l'affaire ;

PAR CES MOTIFS.

DECIDE :

ARTICLE 1er : Monsieur ZITTI B. Ignace est réputé s'être désisté.

Article 2 : L'affaire est classée.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre Administrative) composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI
ET
Victor D. ADOSSOU

} CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix sept avril deux mille quatorze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Raoul Hector OUENDO, Avocat Général,

MINISTERE PUBLIC ;

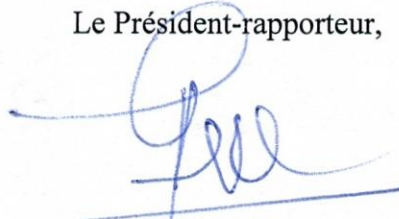
Hortense LOGOSSOU-MAHMA,

Greffier ;

Et ont signé

Le Président-rapporteur,

Le Greffier,



Grégoire ALAYE

Hortense LOGOSSOU-MAHMA

